

Article 1er de l'arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises.

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet arrêté du 9 novembre 1999 concerne les transports routiers de marchandises, effectués par des entreprises pour leur propre compte, et les véhicules d'au moins deux essieux.

Article 1er de l'arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises.

Le présent arrêté s'applique aux transports de marchandises par route effectués par les entreprises au moyen de véhicules automobiles d'au moins deux essieux.

Il se réfère aux articles L. 3222-5, L. 3242-1, R. 3211-2 à R. 3211-5, R. 3221-1, R. 3221-2,, R. 3411-13, R. 3452-44 et R. 3452-45 du code des transports.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Comment une entreprise peut-elle s'assurer de la validité des permis de conduire de ses employés ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil